



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

Relevé des coûts selon la loi du 13.12.2002 sur la formation professionnelle Guide

Version: février 2011

Editeur

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
Centre de prestations Management des ressources
Secteur des finances / Contributions
Effingerstrasse 27, 3003 Berne

Précision :

Ce guide pour le calcul des coûts se base sur le rapport « Concept de relevé des coûts selon la loi sur la formation professionnelle », établi en 2004 par PricewaterhouseCoopers sur mandat de l'OFFT. Ce rapport peut être commandé auprès de l'OFFT.

Le guide ainsi que le fichier Excel (Template) ci-annexé se basent sur le modèle comptable harmonisé MCH1. Pour le modèle comptable MCH2, actuellement en phase d'introduction, il convient d'utiliser de manière analogue les comptes correspondants.

Table des matières

I	GENERALITES.....	5	
II	CONCEPT DE COMPTABILITÉ ANALYTIQUE DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE	5	
	1	Sujet du concept	5
	2	Principes de la comptabilité analytique dans la formation professionnelle	7
	2.1	Buts de la comptabilité analytique	7
	2.2	Bases de la comptabilité analytique.....	7
	3	Répartition et structure de la comptabilité analytique.....	8
	3.1	Calcul des charges par nature.....	8
	3.2	Le calcul des centres de charges	16
	3.3	Calcul des objets de coûts.....	17
	3.4	Justification dans le calcul des marges contributives et dans la vérification statistique	22
	4	Prise en considération des coûts d'infrastructure.....	23
	4.1	Bases.....	23
	4.2	Procédure	24
	5	Répartition des coûts et des produits	24
	6	Flux financiers entre la Confédération, les cantons et les communes	24
	6.1	Aperçu	24
	6.2	Contributions financières de la Confédération aux cantons.....	25
	6.3	Contributions financières des cantons aux communes.....	25
	6.4	Conventions scolaires intercantionales et régionales	26
	6.5	Subventions redistribuées / Dédommagements à des collectivités publiques	26
	7	Relevé des coûts.....	27
	7.1	Aperçu	27
	7.2	Procédure et responsabilités	27
	7.3	Formulaire de saisie «Comptabilité analytique dans le domaine de la formation professionnelle».....	28
	Annexe	29	

Liste des abréviations

AFF	Administration fédérale des finances
CC	Calcul des coûts
CCC	Calcul des centres de charges
CDIP	Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique
LFPr	LF du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10). (loi sur la formation professionnelle)
MCH	Modèle comptable harmonisé des cantons et des communes
OC	Objets de coûts
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFPr	LF du 19.11.03 sur la formation professionnelle (RS 412.101). (ordonnance sur la formation professionnelle)
OFS	Office fédéral de la statistique

I GENERALITES

Conformément à la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr), le système de subventionnement axé sur les dépenses est remplacé par des montants forfaitaires axés sur les prestations versés aux cantons. Les coûts nets des pouvoirs publics servent de base de calcul pour fixer les subventions fédérales en faveur de la formation professionnelle au sens des art. 53, 54 et 55 LFPr. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), ils devront être rassemblés dans un calcul complet des coûts.

En collaboration avec d'autres offices fédéraux, avec les cantons et PricewaterhouseCoopers, l'OFFT a établi un instrument pragmatique, simple et transparent permettant d'établir un relevé des coûts sous la forme d'un calcul complet des coûts. Cet outil doit permettre de mettre en évidence les dépenses publiques en matière de formation professionnelle. Parallèlement à ce relevé des coûts, le calcul complet des coûts servira également d'instrument de pilotage et d'indicateur des tendances dans le domaine de la formation professionnelle.

Le 17 septembre 2004, le projet a été présenté aux cantons et à d'autres groupes concernés lors d'un colloque. À cette occasion, il a été décidé d'introduire le modèle de calcul des coûts d'abord dans sa variante minimale [choix des objets de coûts conformément aux tâches fixées par la loi (art. 53, 54 et 55 LFPr)]. On a renoncé à une ventilation plus poussée des coûts dans la phase de démarrage, pour des raisons statistiques notamment. Il faut cependant garder en tête l'objectif d'un développement ultérieur du calcul des coûts si l'on veut obtenir de précieuses informations de pilotage.

Ce modèle de calcul des coûts élaboré en collaboration avec les cantons a été introduit de manière définitive à partir de 2008. Jusqu'en 2007, les subventions aux coûts d'exploitation ont été calculées selon le modèle des coûts imputables. De plus, les cantons ont reçu les crédits restants, dus à une plus grande participation de la Confédération, sur la base d'une somme forfaitaire par personne, selon le nouveau modèle de financement.

II CONCEPT DE COMPTABILITÉ ANALYTIQUE DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1 Sujet du concept

L'art. 59 OFPr définit que la participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle pour les tâches fixées par la LFPr est calculée sur la moyenne des coûts nets assumés par les pouvoirs publics au cours des quatre années civiles qui précèdent.

Selon l'art. 59 LFPr, l'Assemblée fédérale approuve par un arrêté simple le cadre des paiements (a) ou le crédit d'engagement (b à d) pour :

- a. les forfaits versés aux cantons en vertu de l'art. 53 LFPr ;
- b. les subventions en faveur des projets visés à l'art. 54 LFPr ;

- c. les subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public visées à l'art. 55 LFPr ;
- d. les subventions en faveur des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs et des filières de formation des écoles supérieures, visés à l'art 56 LFPr.

Afin de pouvoir déterminer le cadre des paiements et les crédits d'engagement, les cantons sont invités, en vertu de l'art. 60 OFPr, à indiquer chaque année à l'OFFT jusqu'au 1^{er} juillet, les coûts nets qu'ils ont supportés avec les communes au cours de l'année précédente pour assurer la formation professionnelle.

Afin de créer une base transparente pour la saisie des coûts auprès des cantons, les coûts nets de la formation professionnelle, c'est-à-dire les coûts moins les recettes des cantons et des communes, doivent être déterminés à l'aide d'une comptabilité analytique détaillée standardisée. Les subventions des cantons et des communes aux institutions de formation professionnelle privées y sont également incluses.

Ne sont pas pris en considération dans les coûts nets :

- les coûts assumés par les autorités chargées de l'exécution, les coûts des places de travail et des rémunérations des personnes en formation dans l'administration publique ainsi que les entreprises de droit public (voir art. 59 OFPr) ;
- les contributions de la Confédération en faveur la formation professionnelle.

Dans le concept de calcul complet des coûts, les aspects suivants ont été pris en considération :

- le calcul des charges par nature avec :
 - les délimitations des charges et des revenus,
 - la répartition des coûts et des recettes ;
- le traitement du calcul des centres de charges.
- la structure du calcul des objets de coûts :
 - en tenant compte des art. 53, 54 et 55 LFPr (c'est-à-dire la répartition des coûts d'après les dépenses liées aux tâches mentionnées dans la loi) ;
 - selon l'art. 60 OFPr, quoique les coûts qui résultent des formations initiales en école doivent être justifiés séparément (voir aussi l'art. 62 OFPr) ;
 - en tenant compte d'autres exigences en rapport avec la répartition des coûts.
- la saisie appropriée des coûts d'infrastructure (loyers, coûts du capital, dévalorisation, entretien, etc.).
- le système de répartition des coûts et recettes du calcul des charges neutres sur les objets de coûts.
- la justification des coûts et des recettes dans un calcul des marges contributives, ainsi que la vérification statistique.

2 Principes de la comptabilité analytique dans la formation professionnelle

2.1 Buts de la comptabilité analytique

La comptabilité analytique renseigne sur les coûts nets des pouvoirs publics dans le domaine de la formation professionnelle selon différents critères. Elle sert en premier lieu de base décisionnelle pour la participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle.

D'autre part, elle permet de diffuser d'importantes informations aux utilisateurs, notamment à l'OFFT, afin de faciliter la planification ainsi que la surveillance et le pilotage du domaine de la formation professionnelle.

2.2 Bases de la comptabilité analytique

2.2.1 Aperçu

La comptabilité analytique reprend de la comptabilité financière le principe de base des recettes et des dépenses. En comptabilité analytique propre à la formation professionnelle, il s'agit du compte de fonctionnement selon le modèle comptable harmonisé (MCH) couramment utilisé en Suisse. Les comptes d'État des cantons et les comptes des communes servent de base, dans la mesure où ils financent des tâches dans le domaine de la formation professionnelle.

Les comptes des institutions n'appartenant pas aux cantons et aux communes ne sont pas considérés dans la comptabilité analytique du domaine de la formation professionnelle. Pour ces institutions, seules les contributions des pouvoirs publics (cantons et communes) sont prises en considération dans la comptabilité analytique.

L'objectif le plus important est de différencier la rentabilité et les coûts nets en fonction d'unités de prestations clairement définies. De telles unités de prestations, dont les tâches de la formation professionnelle selon l'art. 53 LFPr, sont appelées objets de coûts. La tâche de la comptabilité analytique est d'imputer le plus exactement possible les coûts et les recettes aux objets de coûts par rapport à la production réelle.

Selon l'art. 59, al. 2, OFPr, la comptabilité analytique du domaine de la formation professionnelle doit être effectuée sous forme de comptabilité analytique détaillée. Une comptabilité analytique détaillée présente les coûts moyens et les recettes pour les apports de prestations par domaine. Tous les coûts – tant les coûts directement imputables que les coûts communs – sont imputés aux unités de prestations. On renonce ici à différencier entre coûts fixes et variables (en proportion du niveau d'activité).

2.2.2 La justification

La justification de la comptabilité analytique dans le domaine de la formation professionnelle se fait sous forme de calcul des marges contributives à 2 degrés.

- le 1^{er} degré du calcul des marges contributives compare les revenus (par exemple l'écolage) aux frais directs d'exploitation (par exemple les frais de personnel et les frais liés aux biens, aux services et aux marchandises) et met en évidence les coûts nets d'exploitation.
- le 2^e degré s'étend aux coûts calculés de l'infrastructure. Le résultat correspond aux coûts nets.

Aux fins de controlling, le calcul des marges contributives est complété par une vérification statistique. La justification statistique démontre la délimitation entre la comptabilité analytique de la formation professionnelle et le compte administratif des cantons et des communes.

2.2.3 La saisie des coûts

Contrairement à une comptabilité analytique classique, la comptabilité analytique de la formation professionnelle tient compte statistiquement des valeurs numériques s'appuyant sur les chiffres de la comptabilité financière (compte de fonctionnement selon le modèle comptable harmonisé, MCH). Saisir tous les chiffres jusqu'au niveau de la comptabilisation individuelle représenterait une procédure trop dispendieuse. Le domaine de la formation professionnelle avec ses différents protagonistes (cantons, communes, particuliers), les nombreuses institutions de formation professionnelle ainsi que la structure du domaine (artisanat et industrie, agriculture, informatique, santé, arts, etc.) sont bien trop hétérogènes.

3 Répartition et structure de la comptabilité analytique

3.1 Calcul des charges par nature

3.1.1 Introduction

Le compte de fonctionnement (charges et revenus) des cantons et des communes représente la base pour le calcul des charges par nature de la formation professionnelle. Il comprend en partie des cas, particulièrement en rapport avec l'infrastructure, dont il n'a pas été tenu compte dans la comptabilité analytique, ou dont il a été tenu compte d'une autre manière. De tels cas sont donc délimités concrètement. La délimitation s'opère d'office lors de la saisie des données grâce à des formules en arrière-plan.

3.1.2 Structuration

La répartition des charges et des revenus issus du compte de fonctionnement se fait selon les groupes par nature et se conforme à la systématique du modèle comptable harmonisé MCH. Ce plan comptable sert déjà de base pour les

statistiques des finances des collectivités publiques de l'Administration fédérale des finances (AFF) ainsi que pour les statistiques des dépenses publiques d'éducation effectuées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les contenus des groupes par nature sont décrits dans le manuel de comptabilité des collectivités publiques (2^e volume).

Les charges et les revenus doivent être saisis en comptabilité analytique selon la répartition suivante des catégories :

Compte de fonctionnement		Justification dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle¹
Charges		
30 Charges de personnel	300 Autorités, commissions et juges	Autres charges de personnel
	301 Salaires du personnel administratif et d'exploitation	Autres charges de personnel
	302 Personnel enseignant	Traitements du corps enseignant
	303 Assurances sociales	Répartition proportionnelle aux traitements du corps enseignant / Autres charges de personnel
	304 Caisses de pensions et de prévoyance	Répartition proportionnelle aux traitements du corps enseignant / Autres charges de personnel
	305 Assurance-maladie et accidents	Répartition proportionnelle aux traitements du corps enseignant / Autres charges de personnel
	306 Prestations en nature	Répartition proportionnelle aux traitements du corps enseignant / Autres charges de personnel

¹ La justification s'opère automatiquement.

Compte de fonctionnement		Justification dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle
Charges		
30 Charges de personnel	307 Prestations aux retraités	Répartition proportionnelle aux traitements du corps enseignant / Autres charges de personnel
	308 Personnel temporaire	Traitements du corps enseignant
	309 Autres charges de personnel	Répartition proportionnelle aux traitements du corps enseignant / Autres charges de personnel
31 Biens et services	310 Fournitures de bureau, matériel d'enseignement, imprimés	Biens, services et marchandises
	311 Mobilier, machines, véhicules	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	312 Eau, énergie et combustibles	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	313 Autres marchandises	Biens, services et marchandises
	314 Prestations de tiers pour l'entretien des immeubles	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	315 Prestations de tiers pour l'entretien d'objets mobiliers	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	316 Loyers, fermages et redevances d'utilisation	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	317 Dédommagements	Biens, services et marchandises
	318 Prestations de service et honoraires	Biens, services et marchandises
	319 Frais divers	Biens, services et marchandises

Compte de fonctionnement		Justification dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle
Charges		
32 Intérêts passifs	320 Engagements courants	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	321 Dettes à court terme	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	322 Dettes à moyen et à long terme	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	323 Dettes envers des entités particulières	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	329 Autres intérêts passifs	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
33 Amortissements	330 Patrimoine financier	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	331 Patrimoine administratif, amortissements ordinaires	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	332 Patrimoine administratif, amortissements extraordinaires	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	333 Découvert du bilan	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
34 Parts et contributions sans affectation	340 Parts de recettes pour des communes	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	341 Contributions à des communes	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
35 Dédommagement pour prestations de service de collectivités publiques	350 Confédération	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	351 Cantons	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	352 Communes	Délimitation des coûts ⇒ Subventions

Compte de fonctionnement		Justification dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle
Charges		
36 Subventions accordées	360 Confédération 361 Cantons 362 Communes 363 Etablissements de l'Etat 364 Entreprises d'économie mixte 365 Institutions privées 366 Personnes physiques 367 Étranger	Délimitation des coûts ⇒ Subventions Délimitation des coûts ⇒ Subventions Délimitation des coûts ⇒ Subventions Subventions accordées Subventions accordées Subventions accordées Subventions accordées Subventions accordées
37 Subventions redistribuées	370 Confédération 371 Cantons 372 Communes 373 Etablissements de l'Etat 374 Entreprises d'économie mixte 375 Institutions privées 376 Personnes physiques 377 Étranger	Délimitation des coûts ⇒ Subventions Délimitation des coûts ⇒ Subventions Délimitation des coûts ⇒ Subventions Subventions accordées Subventions accordées Subventions accordées Subventions accordées Subventions accordées
38 Attributions aux financements spéciaux et aux préfinancements	380 Attributions aux financements spéciaux et aux préfinancements 381 Attributions aux financements spéciaux 382 Attributions aux préfinancements	Délimitation des coûts ⇒ Financements spéciaux Délimitation des coûts ⇒ Financements spéciaux Délimitation des coûts ⇒ Financements spéciaux

Compte de fonctionnement		Justification dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle
Charges		
39 Imputations internes	390 Charge imputée	Biens, services et marchandises
	391 Intérêts imputés	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	392 Amortissements imputés	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	399 Imputations internes diverses	Biens, services et marchandises
Revenus		
40 Impôts	400 Impôts sur le revenu et la fortune	Impôts/Régales
	401 Impôts sur le bénéfice et le capital	Impôts/Régales
	402 Impôts fonciers	Impôts/Régales
	403 Impôts sur les gains en capital	Impôts/Régales
	404 Droits de mutation et de timbre	Impôts/Régales
	405 Impôts sur les successions et les donations	Impôts/Régales
	406 Impôts sur la propriété et sur la dépense	Impôts/Régales
	407 Impôts à la consommation	Impôts/Régales
41 Régales et concessions	410 Recettes des régales	Impôts/Régales

Compte de fonctionnement		Justification dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle
Revenus		
42 Revenus des biens	420 Banques	Autres contributions
	421 Avoirs	Autres contributions
	422 Capitaux du patrimoine financier	Autres contributions
	423 Immeubles du patrimoine financier	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	424 Gains comptables sur les placements financiers du patrimoine financier	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	425 Prêts du patrimoine financier	Autres contributions
	426 Participations permanente du patrimoine financier	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	427 Immeubles	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	429 Autres biens	Autres contributions
43 Contributions	430 Taxes de compensation	Autres contributions
	431 Emoluments administratifs	Autres contributions
	432 Recettes hospitalières et d'établissements spécialisés, pensions	Autres contributions
	433 Écolages	Écolages
	434 Redevances d'utilisation et prestations de service	Redevances d'utilisation et prestations de service
	435 Ventes	Autres contributions
	436 Dédommagements de tiers	Autres contributions
	437 Amendes	Autres contributions
	438 Prestations de la collectivité pour ses investissements	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	439 Autres contributions	Autres contributions

Compte de fonctionnement		Justification dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle
Revenus		
44 Parts à des recettes et contributions sans affectation	440 Parts à des recettes fédérales	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	441 Parts à des recettes cantonales	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	442 Subventions cantonales	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
45 Remboursement de collectivités publiques	450 Confédération	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	451 Cantons	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	452 Communes	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
46 Subventions acquises	460 Confédération	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	461 Cantons	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	462 Communes	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	463 Etablissements de l'Etat	Subventions acquises
	464 Entreprises d'économie mixte	Subventions acquises
	469 Autres subventions	Subventions acquises
47 Subventions redistribuées	470 Confédération	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	471 Cantons	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	472 Communes	Délimitation des coûts ⇒ Subventions
	473 Etablissements de l'Etat	Subventions acquises
	474 Entreprises d'économie mixte	Subventions acquises
	479 Autres subventions	Subventions acquises

Compte de fonctionnement		Justification dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle
Revenus		
48 Prélèvements sur les financements spéciaux et les préfinancements	480 Prélèvements sur les financements spéciaux et les préfinancements	Délimitation des coûts ⇒ Financements spéciaux
	481 Prélèvements sur les financements spéciaux	Délimitation des coûts ⇒ Financements spéciaux
	482 Prélèvements sur les préfinancements	Délimitation des coûts ⇒ Financements spéciaux
49 Imputations internes	490 Revenus provenant d'imputations internes	Autres contributions
	491 Intérêts imputés	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	492 Amortissements imputés	Délimitation des coûts ⇒ Infrastructure
	499 Imputations internes diverses	Autres contributions

3.2 Le calcul des centres de charges

Le calcul des centres de charges sert de base pour la répartition systématique des coûts sur les objets de coûts. Comme les coûts sont en premier lieu générés par les différentes institutions de formation, ces dernières forment les centres de charges.

Les centres de charges sont importants pour les cantons si l'on veut qu'ils puissent imputer aux objets de coûts leurs propres coûts et recettes ainsi que ceux de leurs communes, en tenant compte de l'unité qui les a occasionnés. Par contre, au niveau de la Confédération, pour la détermination des contributions et pour la planification, pour la surveillance et pour la direction de la formation professionnelle, seul le calcul des charges par nature et le calcul des objets de coûts comptent. Dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle, le calcul des centres de charges n'est de ce fait pas exigé.

3.3 Calcul des objets de coûts

3.3.1 Aperçu

Le calcul des objets de coûts répartit la formation professionnelle en unités de prestations, qui peuvent être délimitées par des termes substantiellement différents. Le calcul des objets de coûts a pour objectif de fournir des informations différenciées concernant les coûts nets par unité de prestations. Il forme la base de calcul et livre d'importantes informations ainsi que des éléments de base pour le contrôle, la direction et l'observation des tendances de développement de la formation professionnelle.

Les sections suivantes commentent de manière détaillée la structure du calcul des objets de coûts. Les unités et les objets de coûts, ont été formés selon les exigences légales suivantes :

- offres selon l'art. 53. LFPr ;
- projets de développement de la formation professionnelle selon l'art. 54 LFPr ;
- prestations particulières d'intérêt public selon l'art. 55 LFPr ;
- degré secondaire II et degré tertiaire ;
- formation à plein temps et en cours d'emploi.

3.3.2 Offres selon les art. 53, 54 et 55 LFPr

Comme le mentionne l'art. 60, al. 2, OFPr, les coûts nets selon les tâches citées dans l'art. 53, al. 2, LFPr doivent être présenter séparément.

Les coûts des projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité selon l'art. 54 LFPr ainsi que les coûts des prestations particulières d'intérêt public selon l'art. 55 LFPr sont également pris en considération dans le calcul des objets de coûts.

La structure du calcul des objets de coûts repose sur les exigences posées par la législation. Les projets et tâches peuvent être regroupés sous un seul objet des coûts. Les offres sont énumérées ci-après. L'attribution des offres aux différents objets de coûts est spécifiée ci-dessous.

1. Encadrement individuel spécialisé destiné aux personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans (art. 53 en liaison avec l'art. 18, al. 2 LFPr).
2. Mesures préparant à la formation professionnelle initiale (art. 53 en liaison avec l'art. 12 LFPr).
3. Écoles professionnelles (art. 53. en liaison avec l'art. 21 LFPr).
4. Cours interentreprises (art. 53 en liaison avec l'art. 23 LFPr).
5. Cours de formation générale approfondie menant à la maturité professionnelle fédérale (art. 53 en liaison avec l'art. 25 LFPr).
6. Cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 53 en liaison avec l'art. 28 LFPr).

7. Filières de formation dans les écoles supérieures (art. 53 en liaison avec l'art. 29 LFPr).
8. Cours de formation continue à des fins professionnelles (art. 53 en liaison avec les art. 30 à 32 LFPr).
9. Cours de formation des formateurs (art. 53 en liaison avec l'art. 45 LFPr).
10. Qualification des conseillers d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (art. 53 en liaison avec l'art. 50 LFPr).
11. Tenue des examens et exécution des autres procédures de qualification (art. 53 en liaison avec l'art. 40, al. 1, LFPr).
12. Projets de développement de la formation professionnelle (art. 54 en liaison avec art. 4, al. 1, LFPr) et de développement de la qualité (art. 8, al. 2, LFPr).
13. Prestations particulières d'intérêt public (art. 55 en liaison avec les art. 1, 3, 5, 6, 7, 32 et 35 LFPr).
14. Prestations en rapport avec la formation des responsables de la formation, que le chapitre 6 LFPr ne couvre pas avec l'art. 45 LFPr et qui sont intégrées dans les coûts complets avec d'autres points mentionnés.

Le tableau suivant décrit (titre et contenu) les objets de coûts mentionnés dans les offres ci-dessus :

N° OC	Attribution LFPr (voir pp. 17 et 18)	Désignation des objets de coûts conformément aux offres selon les art. 53, 54 et 55 LFPr	Description
1.0	2	Préparation à la formation professionnelle initiale	Offres qui préparent à la formation professionnelle initiale lors de la transition de la scolarité obligatoire à la formation professionnelle et qui sont toujours axées sur la pratique, eu égard aux exigences attendues dans la formation professionnelle initiale conformément à la LFPr (pas d'offres transitoires purement scolaires).
2.1, 2.2	1, 3, 5	Ecoles professionnelles	Toutes les écoles professionnelles (en accompagnement d'un apprentissage ou à plein temps). Les offres à plein temps telles que les ateliers de formation, les écoles supérieures de commerce doivent être mentionnées séparément.

N° OC	Attribution LFPPr (voir pp. 17 et 18)	Désignation des objets de coûts conformément aux offres selon les art. 53, 54 et 55 LFPPr	Description
3.0	4	Cours interentreprises	Toutes les offres correspondant aux définitions contenues dans les ordonnances sur la formation.
4.0	11	Organisation d'examens	Tous les examens réglementaires intermédiaires et finaux du niveau professionnel secondaire II.
5.1, 5.2	7	Écoles supérieures	Uniquement les filières reconnues par la Confédération.
6.0	9, 10, 14	Formation des responsables de la formation professionnelle	Parmi les responsables de la formation professionnelle, on compte les formateurs. Les formateurs sont des personnes qui, dans le cadre de la formation professionnelle initiale, dispensent la formation à la pratique professionnelle (« maître d'apprentissage », enseignant d'un atelier d'apprentissage, responsable d'un cours interentreprises). Font également partie des responsables de la formation professionnelle les enseignants (art. 46 LFPPr) et d'autres personnes, tels les experts et assimilés (art. 47 LFPPr). Par ailleurs, doivent être décomptés les frais cantonaux pour la qualification des conseillers d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, pour autant qu'ils ne soient pas du ressort de l'université.

N ^o OC	Attribution LFP (voir pp. 17 et 18)	Désignation des objets de coûts conformément aux offres selon les art. 53, 54 et 55 LFP	Description
7.0	6, 8	a) Formation continue à des fins profes- sionnelles b) cours de prépara- tion aux examens fédéraux	a) Les offres de formation continue à des fins professionnelles reconnues par le canton. b) Chaque canton soutient les cours de préparation aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs (indépendamment du titre obtenu).
8.0	12, 13	Projets et prestations particulières	Projets de développement de la formation professionnelle selon l'art. 54 LFP ainsi que les prestations particulières d'intérêt public selon l'art. 55 LFP.

Description des objets de coûts conformément aux offres de la formation selon les art. 53, 54 et 55 LFP

L'encadrement individuel des apprentis en formation initiale de 2 ans (art. 53, al. 2, ch. 1, LFP)² et qui suivent les cours de formation générale approfondie menant à la maturité professionnelle fédérale (art. 53, al. 2, ch. 5, LFP)³ sont mentionnés à l'objet de coût « Écoles professionnelles ». Ils peuvent aussi être attribués à un autre objet de coûts approprié.

3.3.3 Degré secondaire II et degré tertiaire

Afin que les coûts puissent être saisis en fonction du degré correspondant, les offres décrites selon l'art. 53 LFP sont réparties en deux degrés (secondaire II et tertiaire). Cela signifie que les coûts des objets de coûts 1 à 4 sont imputés au degré secondaire II et les objets de coûts 5 et 6 au degré tertiaire.

Une répartition en degrés secondaire et tertiaire n'est pas souhaitée pour les objets de coûts 7 et 8. Ceux-ci sont présentés sous la catégorie « autres ».

² Ne concerne que la formation professionnelle initiale de deux ans. Comprend l'appui et le conseil relatifs aux problèmes sociaux au sens large du terme, mais pas les offres fournies par les écoles (⇒ cours d'appui).

³ Ensemble des offres durant ou après la formation professionnelle initiale.

3.3.4 Formation à plein temps et formation en cours d'emploi ou d'apprentissage

Les art. 60 et 62 OFPr demandent la répartition suivante du crédit de la Confédération pour les forfaits versés aux cantons selon l'art. 53 LFPr :

- a. une part pour couvrir les coûts pour la formation initiale en école ;
- b. une part pour couvrir les autres coûts de la formation professionnelle.

La formation initiale en école entend la formation professionnelle au degré secondaire II qui est avant tout proposée par une institution scolaire comme les ateliers de formation professionnelle ou les écoles supérieures de commerce. Afin de pouvoir évaluer pour le controlling, d'une part les coûts pour la formation initiale en école (formation à plein temps) et d'autre part les coûts pour la formation professionnelle en cours d'emploi ou d'apprentissage, il convient de faire la répartition entre formation à plein temps et en cours d'emploi ou d'apprentissage, tant pour le degré secondaire II que pour le degré tertiaire.

Ci-après les objets concernés par la répartition en formation à plein temps et en cours d'emploi ou de formation :

- les écoles professionnelles (degré secondaire II) :
 - objets de coûts 2.1 : à plein temps ;
 - objets de coûts 2.2 : en cours de formation.
- les filières de formation des écoles supérieures (degré tertiaire) :
 - objets de coûts 5.1 : à plein temps ;
 - objets de coûts 5.2 : en cours d'emploi.

3.3.5 Aperçu de la structure détaillée des objets de coûts

Le tableau ci-dessous donne, sur la base des exigences décrites plus haut, un aperçu des éléments structurels des objets de coûts.

Offres selon les art. 53, 54 et 55 LFPr	À plein temps / En cours d'emploi		
	Formation à plein temps	Formation en cours d'emploi	Autres (pas assignables de manière claire)
Degré secondaire II			
1.0 Préparation à la formation professionnelle initiale	✓	-	-
Écoles professionnelles 2.1 à plein temps 2.2 en cours de formation	✓	✓	-
3.0 Cours interentreprises	-	✓	-

Offres selon les art. 53, 54 et 55 LFP	À plein temps / En cours d'emploi		
	Formation à plein temps	Formation en cours d'emploi	Autres (pas assignables de manière claire)
4.0 Organisation d'examen	✓	-	-
Degré tertiaire			
Écoles supérieures 5.1 à plein temps 5.2 en cours d'emploi	✓	✓	-
6.0 Formation des formateurs et des responsables de la formation professionnelle	-	-	✓
Autres offres			
7.0 Formation continue à des fins professionnelles et cours de préparation aux examens fédéraux ⁴	-	-	✓
8.0 Projets et prestations particulières	-	-	✓

3.4 Justification dans le calcul des marges contributives et dans la vérification statistique

3.4.1 Aperçu

La justification des charges et des revenus épurés du compte de fonctionnement dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle se fait dans le calcul des marges contributives ainsi que dans la vérification statistique. Le calcul des marges contributives et la vérification statistique s'effectue automatiquement.

Le calcul des marges contributives met en évidence les coûts nets de la formation professionnelle. Toutes les charges et tous les revenus du compte de fonctionnement pouvant être repris directement dans la comptabilité analytique sans délimitation, ainsi que les coûts calculés, sont pris en considération. Les

⁴ Dans le même objet de coûts que la formation continue à des fins professionnelles.

groupes par nature du compte de fonctionnement sont regroupés en unités logiques pour le domaine de la formation professionnelle. Les unités sont basées sur celles utilisées pour la statistique de l'éducation. Les coûts nets de la formation professionnelle découlent du calcul des marges contributives. Ceux-ci s'obtiennent à partir des coûts nets de gestion (recettes moins coûts de gestion) plus les coûts calculés.

La vérification statistique contient les délimitations (voir section 3.1.1) du compte de fonctionnement et du compte des investissements. Pour des raisons de contrôle et de direction, il faut également ajouter les charges et les revenus délimités du compte de fonctionnement ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements aux objets de coûts.

4 Prise en considération des coûts d'infrastructure

4.1 Bases

L'infrastructure comprend l'immobilier (terrain, bâtiments) et les installations telles que machines, mobilier, appareils. L'infrastructure a en général une utilité de plusieurs années. C'est la raison pour laquelle les frais d'acquisition et de production, sont traités et activés comme investissement, selon les règles de la gestion d'entreprise. Les frais d'investissements ne figurent donc pas directement dans la comptabilité analytique. La comptabilité analytique tient compte de l'usure annuelle, des frais du capital et d'entretien. L'infrastructure peut être louée par des propriétaires tiers. Si l'infrastructure est louée, il convient de tenir compte des loyers et de l'entretien dans la comptabilité analytique.

Font partie des coûts d'infrastructure les coûts suivants :

- Au cas où l'infrastructure appartient aux cantons et aux communes :
 - la perte de valeur annuelle de l'infrastructure (amortissements) ;
 - les intérêts pour le capital investi ;
 - les charges de l'infrastructure (nettoyages, entretien, énergie / eau, assurances, etc.) ;
 - l'entretien de l'infrastructure (réparations).
- Au cas où l'infrastructure appartient à des tiers :
 - la location, le bail, les frais de leasing ;
 - les charges découlant de l'infrastructure (nettoyages, entretien, énergie / eau, assurances, etc.).

Afin de pouvoir tenir compte des coûts effectifs de l'infrastructure tels que présentés ci-dessus, il est nécessaire de les saisir selon des principes homogènes. Afin de pouvoir calculer et imputer correctement les frais de gestion d'entreprise (amortissements, intérêts), il est nécessaire de gérer un fichier des investissements.

Le maniement des coûts d'infrastructure n'est pas standardisé au sein de la comptabilité publique suisse. Les cantons et les communes utilisent en effet des bases différentes (limites pour activer, bases d'amortissements, décompte des

loyers dans les immeubles du canton / de la commune, décompte des frais de maintenance, etc.). De plus, la gestion d'un fichier d'investissements ne se fait pas partout.

4.2 Procédure

La comptabilité analytique de la formation professionnelle doit prendre en considération les coûts d'infrastructure, afin de tenir compte du total de la diminution de valeur pour les prestations de services et afin d'assurer l'intégrité des coûts de la gestion d'entreprise. Afin d'assurer une pratique homogène dans tous les cantons et communes, et donc de permettre la comparabilité des données, la comptabilité analytique de la formation professionnelle saisit les frais de l'infrastructure globalement, par le biais des coûts calculés. Concrètement, le taux forfaitaire de 20 % a été fixé pour les coûts d'exploitation nets. Ce taux sera réexaminé régulièrement et adapté le cas échéant. Les coûts calculés s'obtiennent à partir des formules contenues dans le formulaire de saisie des coûts de la formation professionnelle.

5 Répartition des coûts et des produits

Les coûts et les produits doivent être, autant que possible, directement attribués aux objets de coûts. Dans le cas d'institutions n'appartenant pas au canton ou à la commune, les contributions des pouvoirs publics (cantons et communes) doivent être attribuées aux objets de coûts correspondants.

Lorsqu'une attribution directe n'est pas possible, parce que, par exemple, les coûts engendrés ou les produits de l'unité de relevé concernent plusieurs objets de coûts, les coûts et les produits doivent être répartis sur les objets de coûts correspondants, à l'aide d'une clé de répartition. Cette répartition des coûts sur les différents objets de coûts doit avoir lieu au niveau de chacune des institutions de formation.

Afin d'assurer la comparabilité de la comptabilité analytique de la formation professionnelle, la clé de répartition doit être définie en cohérence avec le nombre de leçons. C'est pourquoi tous les coûts ne pouvant être imputés directement à un objet de coûts doivent obligatoirement être répartis par rapport au « nombre de leçons » sur les objets de coûts concernés.

6 Flux financiers entre la Confédération, les cantons et les communes

6.1 Aperçu

Dans le cadre du financement de la formation professionnelle, il existe différents flux financiers entre la Confédération, les cantons et les communes. Ces flux financiers existent pour les raisons suivantes :

- les contributions financières de la Confédération aux cantons ;
- les contributions financières des cantons aux communes ;
- les contributions financières dans le cadre des conventions scolaires (au niveau de toute la Suisse) intercantionales, régionales ou bilatérales.

Les sections suivantes décrivent comment ces contributions doivent être traitées et délimitées dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle. La justification et la délimitation sont fonction des numéros de comptes et s'effectuent automatiquement grâce aux formules contenues dans le formulaire de saisie des coûts de la formation professionnelle.

6.2 Contributions financières de la Confédération aux cantons

Selon le nouveau modèle de financement, les contributions de la Confédération aux cantons pour couvrir les coûts de la formation professionnelle sont versées principalement sur la base d'une somme forfaitaire par personne en formation. Par ailleurs, la Confédération verse des subventions en faveur de projets de développement de la formation professionnelle (art. 54 LFPr) et de prestations particulières d'intérêt public (art. 55 LFPr), ainsi qu'en faveur des examens professionnels fédéraux, des examens professionnels fédéraux supérieurs et des filières de formation des écoles supérieures proposées sur l'ensemble du territoire suisse par des organisations du monde du travail actives à l'échelle nationale (art. 56 LFPr).

La mise en place du nouveau modèle de financement dans le domaine de la formation professionnelle a eu lieu en 2008. Jusqu'en 2007, les contributions d'exploitation étaient calculées sur la base du modèle des frais imputables axés sur les dépenses. Dans le domaine de la construction, le délai transitoire est de 10 ans. Les projets de construction présentés jusqu'à fin 2003 sont subventionnés selon l'ancien système. Les décomptes de construction liées à ces projets doivent être remises à l'OFFT d'ici à la fin 2013 au plus tard. Les contributions fédérales versées dans ce cadre aux cantons sont imputées au crédit spécial à disposition. Ce long délai de transition a été choisi pour exclure autant que possible les inégalités de traitement des cantons par rapport au subventionnement de leurs investissements de construction lors du passage au nouveau modèle de financement.

Après déduction des recettes cantonales et communales, les coûts nets obtenus au sens de l'art. 60, al. 1, serviront de base pour le calcul des contributions fédérales. La Confédération finance les coûts des cantons par le versement de contributions fédérales : afin de pouvoir attester correctement les coûts nets, ceux-ci ne sont pas déduits des contributions fédérales, mais les flux financiers entre la Confédération et les cantons (groupes par nature 350, 360, 370 et 450, 460, 470) sont traités en tant que délimitation.

6.3 Contributions financières des cantons aux communes

Si les cantons délèguent des tâches dans le cadre de la formation professionnelle aux communes, ils sont tenus, selon l'art. 52, al. 2, LFPr de transmettre les contributions de la Confédération aux communes, dans la mesure adéquate.

Cette indemnisation provoque, dans le calcul des charges par nature, des charges chez les cantons et des revenus chez les communes. Si l'écriture est passée correctement, les charges et les revenus s'annulent. L'expérience a montré que

cela n'est pas le cas. Les causes sont, entre autres, le décalage dans le temps entre la saisie de la charge dans les cantons et la rentrée effective de l'argent et la saisie du revenu chez les communes en fin d'année.

Les flux financiers entre les cantons et les communes (groupes par nature 351, 352, 361, 362, 451, 452, 461, 462) sont traités comme délimitations, parce qu'ils ne quittent pas le système couvert par la comptabilité analytique de la formation professionnelle et que les revenus et les charges vont en majeure partie s'annuler. D'éventuels décalages entre charges et revenus délimités sont acceptés en accord avec les règles de consolidation des statistiques financières.

6.4 Conventions scolaires intercantionales et régionales

Dans le cadre des conventions scolaires (au niveau de toute la Suisse) intercantionales, régionales ou bilatérales, les cantons paient un forfait pour les personnes à former qui utilisent des prestations de la formation professionnelle dans un autre canton que celui de leur domicile. Ces forfaits engendrent généralement des coûts dans un canton et des recettes dans un autre canton ou auprès d'une commune ou d'une institution d'économie mixte ou privée. Selon le modèle de comptes harmonisé, ces forfaits sont – pour autant qu'ils soient connus – à passer dans les groupes de comptes principaux « 36 Subventions accordées » ou « 46 Subventions acquises ». Une comptabilisation correcte entraîne une annulation réciproque des charges et des revenus, excepté pour les paiements n'appartenant pas à un canton ou une commune.

Les paiements à d'autres cantons ou à d'autres communes dans d'autres cantons (groupes par nature 361, 362, 461, 462) sont traités comme sous la section 6.3 comme délimitation, parce qu'ils ne quittent pas le flux financier englobé par la comptabilité analytique de la formation professionnelle. D'éventuels décalages entre charges et revenus délimités sont acceptés sur la base du principe de l'importance et en accord avec les règles de consolidation des statistiques financières.

Les contributions à des institutions d'économie mixte ou privées (groupes par nature 364, 365) ne sont pas délimités, étant donné que les revenus correspondants sont comptabilisés en dehors de la comptabilité analytique de la formation professionnelle. Les flux financiers quittent le système englobé par la comptabilité analytique de la formation professionnelle.

6.5 Subventions redistribuées / Dédommagements à des collectivités publiques

Les subventions versées par un canton à un autre canton, puis transmises à une institution privée ne doivent pas être comptabilisées sur le compte « 46 – Subventions acquises », mais sur le compte « 47 – *Subventions redistribuées* ». Cela vaut de manière analogue pour les comptes de charges « 36 – Subventions accordées » et « 37 – *Subventions redistribuées* ».

En outre, les comptes « 351 et 352 – *Dédommagements des cantons et communes pour prestations de service de collectivités publiques* » et « 361 et 362 – *Subventions accordées par des cantons et des communes* » ne doivent pas être utilisés pour d'autres charges que celles prévues à cet effet. Cela vaut par analogie aussi pour les comptes « 451 et 452 - Remboursements de collectivités publiques (cantons, communes) » et pour les comptes « 461 et 462 – Subventions acquises (cantons, communes) ».

Ces subventions destinées aux cantons et aux communes ou versées par les cantons et les communes doivent aboutir à un solde nul à l'échelle nationale.

7 Relevé des coûts

7.1 Aperçu

Les chiffres de la formation professionnelle des comptabilités des cantons et des communes servent de base pour la saisie des coûts. Le compte de fonctionnement selon le modèle comptable harmonisé (MCH) est déterminant. Le compte des investissements n'est pas supprimé. Les dépenses et les recettes correspondantes sont prises en compte dans les calculs.

Le manuel de comptabilité des collectivités publiques sert de base pour la comptabilisation. L'année comptable correspond à l'année civile. Les différentes bases d'évaluation et d'amortissement des cantons et des communes ne jouent pas de rôle, car les charges et les revenus correspondants sont traités comme délimitation et pris en considération, par le biais de calculs, dans la comptabilité analytique.

Les comptes des institutions n'appartenant pas aux cantons et aux communes ne sont pas considérés dans la saisie des coûts. Les institutions privées de formation sont considérées à travers les paiements des cantons et des communes à ces institutions, par les charges des groupes de matières « 364 – subventions aux sociétés d'économie mixte » et « 365 – subventions aux institutions privées ». Les charges et les revenus de ces institutions qui ne sont pas couverts par la collectivité publique ne coulent pas dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle.

7.2 Procédure et responsabilités

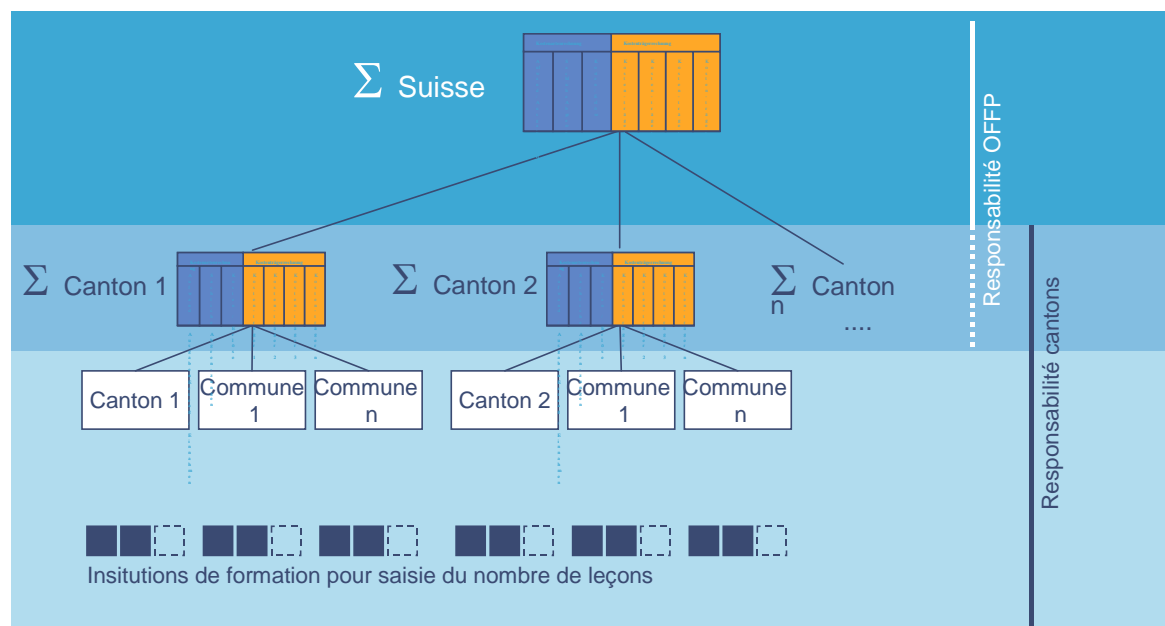
Selon l'art. 60, al. 1, OFPr, les cantons sont tenus d'indiquer à l'OFFT jusqu'au 1^{er} juillet au plus tard, les coûts nets supportés avec les communes au cours de l'année précédente pour assurer la formation professionnelle. Cette annonce s'effectue à l'aide du calcul des coûts de la formation professionnelle représenté en annexe.

Les cantons sont responsables de la saisie et de la qualité des données de leur canton et de leurs communes ainsi que de la répartition des coûts et des recettes sur les objets de coûts.

L'OFFT est responsable de la réunion des indications des cantons. En collaboration avec l'Administration fédérale des finances, il balance les comptes pour la statistique financière (formation professionnelle) et veille à la compréhensibilité des indications des coûts et des recettes.

L'OFFT est également responsable de la révision régulière des taux forfaitaires et des taux de coûts standard pour la considération des coûts d'infrastructure et le remaniement des directives concernant la saisie des coûts.

L'illustration ci-dessous montre les niveaux de la saisie des coûts et les responsabilités correspondantes :



Niveaux des responsabilités

7.3 Formulaire de saisie «Comptabilité analytique dans le domaine de la formation professionnelle»

7.3.1 Aperçu

Le formulaire «Comptabilité analytique dans le domaine de la formation professionnelle» constitue la base pour la saisie des données relatives au calcul des coûts dans le domaine de la formation professionnelle. Il est mis à la disposition des cantons sous forme de fichier Excel. Il n'est pas permis de modifier la structure du fichier, afin de permettre à l'OFFT de procéder à la réunion des données des divers cantons de manière automatisée.

Le calcul des coûts comprend une partie de saisie et une partie analytique.

7.3.2 Partie concernant la saisie

La partie concernant la saisie permet de relever les données du compte de fonctionnement des cantons et de leurs communes. La classification des charges et des revenus se fait d'après la classification des groupes par nature du modèle comptable harmonisé (MCH).

Les charges et les revenus doivent être saisis en comptabilité analytique dans les colonnes suivantes :

- Colonne « Statistiques financières et statistiques sur la formation professionnelle » : Cette colonne comprend les charges et les revenus totaux de la formation professionnelle. L'imputation des charges et des revenus sur le domaine de la formation professionnelle doit être faite à l'aide des définitions dans les « Fiches techniques » du manuel technique pour la saisie des dépenses publiques de l'éducation de l'OFS et de la CDIP. Le manuel technique est disponible en français sous: www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/erhebungen__quellen/blank/blank/efkb/01.html.
- Colonne « Coûts non assignables » : Cette colonne comprend les charges, les revenus, les dépenses et les recettes non attribuables aux coûts de la formation professionnelle. Il s'agit ici avant tout des coûts des autorités exécutives, des salaires des personnes en formation dans les administrations publiques ainsi que des prestations qui ne font pas partie des offres, projets ou mesures financés par la Confédération au sens des art. 53, 54 ou 55 LFPr.
- Colonne « Répartition des coûts » : Les charges, les revenus, les dépenses et les recettes restants doivent être imputés aux objets de coûts. Partout où cela est possible, les charges, les revenus, les dépenses et les recettes doivent être répartis directement sur les objets de coûts. La base de la répartition est l'offre de chaque institution. Là où il n'est pas possible de procéder à une répartition directe, il faut, dans un premier temps, définir pour chaque institution, quel objet de coûts couvre l'offre de cette institution. Dans un second temps, les charges, les revenus, les dépenses et les recettes doivent être attribués – sur la base des clés de répartition définies sous chapitre 5 – aux objets de coûts définis dans un premier temps.

La dernière colonne « Non soumis à un contrôle » du compte modèle sert au contrôle. Elle doit afficher la valeur « 0 ».

Lors de la saisie des charges, des revenus ainsi que des recettes et des dépenses, il n'est pas nécessaire de prendre en considération la manière dont ils seront considérés dans la comptabilité analytique de la formation professionnelle, en tant que coûts ou recettes ou alors comme délimitation. La délimitation se fait automatiquement.

7.3.3 Partie analytique

La partie analytique montre les chiffres prélevés dans la partie de saisie sous forme de calcul des marges contributives et de vérification statistique. Les délimitations y sont faites automatiquement, de même que les coûts calculés de l'infrastructure sont obtenus sur la base des clés déposées. Dans la partie analytique, aucune donnée ne doit être saisie.

Annexe

- Comptabilité analytique (fichier Excel séparé)